



Énoncé de Position

La gestion des installations et structures existantes sous le régime de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*

Mai 2023

Publier par :
Pêches et Océans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

La gestion des installations et structures existantes sous le régime
de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*

Also available in English: The Management of Existing
Facilities and Structures under the *Fisheries Act* and
the *Species at Risk Act*

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2023

Cat. No. Fs23-706/2023F-PDF ISBN 978-0-660-48160-9

Table des matières

Énoncé de position du Ministère	3
But	3
Avertissement	3
Contexte	3
Portée	4
Application de l'énoncé de position – Responsabilités du propriétaire/de l'exploitant	5
Application de l'énoncé de position – L'approche du Ministère	6
Annexe 1. Contexte législatif	10
Annexe 2. Dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> , de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et du <i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i>	13

Énoncé de position du Ministère

Les dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, conjointement avec les dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril* et du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, s'appliquent à l'exploitation, à la modification, à l'entretien, à la désaffectation en cours ou à tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou structure existante dans des eaux fréquentées par les poissons ou à proximité, y compris les installations ou structures construites avant l'adoption de ces dispositions et des règlements connexes.

But

Le présent énoncé de position vise à décrire la position et l'approche de Pêches et Océans Canada (le Ministère) en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, conjointement avec les dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril* et du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, à une installation ou à une structure existante dans des eaux fréquentées par les poissons¹ ou à proximité, y compris les installations ou structures construites avant l'adoption de ces dispositions.

L'énoncé de position remplacer l'énoncé de position précédent « Application des dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant la protection de l'habitat aux installations et structures existantes » (2007).

Avertissement

L'énoncé de position sur les installations et structures existantes visées par la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril* ne remplace pas la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les espèces en péril*, ou les règlements s'y rattachant. En cas de divergence entre le présent énoncé de position et la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les espèces en péril* et les règlements connexes, les lois et les règlements prévaudront.

Contexte

Dans tout le Canada, il existe des milliers d'installations et de structures situées dans les eaux fréquentées par les poissons ou à proximité de ces eaux, qui varient grandement en fait d'échelle et de complexité,² allant de simples traverses de cours d'eau aux grands barrages hydroélectriques. Ces installations et structures peuvent avoir des effets sur les poissons et leur habitat, notamment sur les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences.

1 Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* définit les « eaux où vivent des poissons » comme « les eaux de pêche canadiennes ». Selon la définition au paragraphe 2(1), « eaux de pêche canadiennes » désigne « toutes les eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes ».

2 Les exemples d'installations et structures existantes comprennent : barrages hydroélectriques et évacuateurs; canaux d'irrigation et systèmes de réservoirs; anciens barrages de scierie; centrales électriques; vannes à marée et aboiteaux; routes en remblai; étangs; bouches industrielles et municipales de prélèvement d'eau; barrières dans le cours d'eau; barrières pour espèces aquatiques envahissantes; passes à poisson; ponceaux (avec et sans passage de poissons); arches, ponts et autres.

Portée

Cet énoncé de position interprète :

- Les dispositions en matière de protection du poisson et de son habitat³ de la *Loi sur les pêches*, conjointement avec les dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril* et du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* qui visent la protection du poisson et de son habitat, y compris les espèces aquatiques en péril inscrites,⁴ leur habitat essentiel et résidences et tout particulièrement les dispositions de l'[annexe 2](#).

Cet énoncé de position s'applique aux éléments suivants :

- Une personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, d'une installation ou d'une structure existante, y compris l'exploitation, la modification, l'entretien ou la désaffectation de cette installation ou structure ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité connexe.
- Les effets sur le poisson⁵ et son habitat⁶ découlant de l'exploitation continue, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité associés à une installation ou une structure existante.

3 Voir l'Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat (2019) pour plus de détails sur la position et l'approche du Ministère à l'égard de ces dispositions.

4 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* définit « espèce aquatique » comme une « espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi ». L'expression « espèces aquatiques en péril » sera utilisée pour désigner les espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays et qui se trouvent à l'extérieur des terres administrées par Parcs Canada.

5 Au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, par « poissons », on entend les poissons proprement dits et leurs parties et, par assimilation, les mollusques, les crustacés, les animaux marins ainsi que leurs parties, et, selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins.

6 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches* définit « habitat » comme les eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires.

Application de l'énoncé de position – Responsabilités du propriétaire/de l'exploitant

Une personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, d'une installation ou d'une structure existante :

- Est responsable de veiller à ce que l'exploitation, la modification, l'entretien, la désaffectation ou tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou à une structure existante, soit conforme à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*. Toutefois, si la construction de l'installation ou de la structure existante précède l'adoption des dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*⁷ ou des dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril*,⁸ les effets résultant de la construction (c. à d., la mort du poisson ou la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat découlant de la construction de l'installation ou de la structure) ne sont pas assujettis à ces dispositions.
- Doit aviser le Ministère en cas de mort de poissons ou de détérioration, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson qui n'est pas autorisée par la *Loi sur les pêches* ou en cas de danger grave ou imminent d'un tel événement [respectivement, paragraphes 38(4) et 38(4.1) de la *Loi sur les pêches*]. La personne sera tenue de prendre toutes les mesures correctives pour prévenir l'événement ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou qui pourraient normalement en résulter [paragraphe 38(6) de la *Loi sur les pêches*].
- Est encouragé à travailler de manière proactive et en collaboration avec le Ministère pour déceler et évaluer les effets sur le poisson et son habitat, y compris sur les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences, de l'exploitation, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou structure existante.
- Est encouragé à collaborer avec le Ministère pour élaborer des approches⁹ visant à se conformer à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*, en évitant, en atténuant ou compensant les effets néfastes sur le poisson et son habitat, y compris les effets néfastes sur les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences, causés par l'exploitation continue, la modification, l'entretien, la désaffectation ou tout ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou une structure existante.
- Est encouragé à adopter la pratique, importante et recommandée, consistant à faire participer les peuples autochtones dès le début des phases de planification des modifications, de l'entretien ou de la désaffectation proposés d'une installation ou d'une structure existante, ou des changements apportés à son exploitation ou à tout ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou une structure existante, ainsi qu'à l'élaboration des plans d'évitement, d'atténuation, de compensation et de surveillance. Le savoir autochtone peut éclairer la conception des mesures de gestion des effets sur le poisson et son habitat, nota-

7 Les interdictions concernant la destruction du poisson par des moyens autres que la pêche et la détérioration, perturbation ou destruction de son habitat ont été introduites dans la *Loi sur les pêches* en 1977.

8 Les interdictions de la *Loi sur les espèces en péril* sont entrées en vigueur en 2004.

9 Les approches (p. ex. les protocoles d'entente) visant à assurer la conformité à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril* peuvent établir la priorité des installations ou des structures qui font l'objet de modifications, d'entretien ou de désaffectation ou qui sont assujetties au renouvellement d'un permis provincial ou à une autre approbation gouvernementale.

mmement en ce qui concerne les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences.

- Est encouragé à soumettre une demande d'examen si la portée de l'exploitation, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou une structure existante ne relève pas entièrement des Mesures de protection du poisson et de son habitat ou des Normes et codes de pratique.

Application de l'énoncé de position – L'approche du Ministère

L'approche du Ministère en ce qui concerne l'application de cet énoncé prévoit ce qui suit :

- Promouvoir la conformité réglementaire en communiquant avec la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'exploitation, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou à une structure existante, afin de clarifier les exigences des dispositions et des approches décrites dans le présent énoncé.
- Appliquer une approche fondée sur les risques et sur des données probantes pour déterminer la probabilité et l'étendue des effets sur le poisson et son habitat ainsi que les conséquences sur la conservation et la protection du poisson (y compris sur les espèces aquatiques en péril inscrites), et de son habitat pouvant découler de l'exploitation, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou structure existante. Cette approche sera fondée sur les meilleurs renseignements disponibles. Ce faisant, le Ministère déterminera si la meilleure façon de gérer le risque pour le poisson et son habitat ainsi que pour les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences est :
 - de renvoyer la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, d'une installation ou d'une structure existante aux meilleures pratiques applicables (p. ex. Protection du poisson et de son habitat ou Normes et codes de pratique);
 - de fournir des conseils sur la manière d'éviter ou d'atténuer les effets sur le poisson et son habitat, y compris chez les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences;
 - de demander à la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, d'une installation ou d'une structure existante, de présenter une demande d'autorisation¹⁰ en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* et, le cas échéant, une demande de permis en vertu des articles 73 et 74 de la *Loi sur les espèces en péril*. Un compte rendu des consultations menées par la personne auprès des groupes autochtones doit également être inclus dans la demande d'autorisation. Le Ministère se réserve le droit de ne pas émettre une autorisation qui, par exemple, entrerait en conflit avec les éléments suivants ou

¹⁰ Les considérations et les conditions législatives aux termes de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* en ce qui a trait à l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* figurent aux annexes du présent document. Le cas échéant, l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* aura le même effet qu'un permis délivré au titre de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, comme le décrit l'article 74 de cette loi.

aurait pour effet de les compromettre :

- » les conditions préalables décrites à l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*;
 - » les stratégies ou les programmes de rétablissement en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
 - » l'exercice des droits ancestraux et issus de traités – et si des répercussions sur ces droits ne peuvent être évitées, des mesures d'adaptation seront recherchées en consultation avec les groupes autochtones touchés;
 - » la conservation et la protection du poisson et son habitat, y compris les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences.
- de demander des renseignements conformément aux paragraphes 34.3(1) ou 37(1) et en prenant des arrêtés ministériels conformément aux paragraphes 34.3(2)/(et 3) ou 37(2), respectivement, de la *Loi sur les pêches*;
 - d'émettre des directives sur les mesures correctives à prendre en vertu du paragraphe 38(7.1) de la *Loi sur les pêches*, à la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'exploitation, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou à une structure existante, afin qu'elle mette en œuvre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique et avec la conservation et la protection du poisson et de son habitat, pour prévenir l'événement ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter;
 - de prendre des mesures de prévention, d'éradication ou de contrôle à l'égard des espèces non indigènes et aquatiques envahissantes inscrites, ou en émettant des directives pour de telles mesures en vertu des articles 19, 22, 25, 26 ou 27 du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*.
- Être guidé par les trois approches suivantes dans son approche fondée sur le risque :
 - L'approche de précaution – Le Ministère appliquera l'approche de précaution^{11, 12} en faisant preuve de prudence lorsque l'information scientifique fait défaut, est incertaine, peu fiable ou inadéquate, et il n'invoquera pas l'absence d'information scientifique appropriée comme raison pour reporter la prise de mesures ou pour ne pas prendre de mesures afin d'éviter les effets sur le poisson et son habitat, y compris en ce qui concerne les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences.
 - L'approche écosystémique – Le Ministère appliquera l'approche écosystémique pour mieux conserver et protéger le poisson et son habitat, y compris les espèces

11 Bureau du Conseil privé du Canada, 2003. Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque.

12 Les principes de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique sont expliqués dans le [Cadre pour la pêche durable du Ministère](#).

aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences. Les processus qui relient les écosystèmes et les espèces sont complexes, et une action entreprise dans un endroit peut avoir des conséquences imprévues ailleurs et ne se manifester qu'au fil du temps. L'approche écosystémique est une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable.¹³

- L'approche de gestion adaptative – Le Ministère appliquera l'approche de gestion adaptative, dans le cadre de l'approche écosystémique, pour gérer les incertitudes associées aux processus écosystémiques complexes. Une approche de gestion adaptative est une approche qui intègre une information nouvelle pour évaluer et surveiller les effets sur une certaine période et déterminer l'efficacité des mesures de gestion. L'utilisation d'une approche de gestion adaptative peut entraîner l'application de mesures d'urgence ou la modification des opérations lorsque les effets sur le poisson et son habitat, y compris les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences, se trouvent être différents de ceux qui avaient été prévus.
- Appliquer les politiques et les orientations pertinentes du programme (par exemple : Énoncé de position – Gestion de la mort du poisson (autrement qu'au moyen de la pêche) en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*).
- Tenir des consultations fructueuses lorsque l'obligation de consulter est déclenchée et, le cas échéant, accommoder effectivement le groupe autochtone potentiellement touché par la conduite de la Couronne proposée par le Ministère (p. ex. décisions d'autorisation ou de permis proposées ou ordonnances exigeant des modifications à des entreprises, à des activités ou à des ouvrages existants). Si des effets se produisent sur les espèces en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences qui se trouvent dans une zone où un Conseil de gestion de la faune exerce ses fonctions ou sur des terres de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le Ministère doit également consulter le Conseil de gestion de la faune ou la bande avant d'autoriser l'activité.
 - Durant les consultations, des connaissances autochtones peuvent être communiquées au Ministère. Avant de décider s'il doit délivrer une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches*, le Ministère doit tenir compte des connaissances autochtones¹⁴ qui lui ont été communiquées et des autres facteurs énumérés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*.
- Continuer à reconnaître toutes les autorisations délivrées en vertu des itérations précédentes de la *Loi sur les pêches*¹⁵ qui étaient valides le 28 août 2019, date d'entrée en vigueur des dispositions actuelles sur la protection du poisson et de son habitat,¹⁶ y

13 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004). *Approche Par Écosystème* (Lignes Directrices de la CDB) Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique 51 p.

14 Les connaissances autochtones fournies à titre confidentiel relativement à une décision prise en vertu de la *Loi sur les pêches* ne seront pas divulguées, à moins d'une exception prévue à l'article 61.2 de la *Loi sur les pêches* ne s'applique.

15 Le projet de loi C-68 comprend des dispositions transitoires (articles 52 et 53) relatives aux autorisations et aux demandes d'autorisation délivrées ou présentées en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* avant la sanction royale. Pour obtenir plus d'informations et les lignes directrices, consultez le site <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/guidance-ligne-directrice-fra.html>

16 Voir l'[Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat](#) (2019) pour les détails sur la position et l'approche du Ministère à

compris celles qui agissent comme les permis délivrés au titre de la *Loi sur les espèces en péril* (comme le décrit l'article 74). Ces autorisations continuent à s'appliquer, tout comme celles accordées après l'entrée en vigueur des dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*.¹⁷

- Prendre des mesures d'application de la loi qui sont justes, prévisibles et cohérentes, en utilisant des règles, des sanctions et des processus fondés sur la loi. Le Ministère établira un ordre de priorité pour les mesures d'application de la loi en tenant compte de ce qui suit :
 - l'étendue des effets sur le poisson et son habitat, y compris en ce qui concerne les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences, qui sont causés par l'exploitation, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou des entreprises, des activités ou des ouvrages associés à une installation ou structure existante;
 - le fait que l'infraction présumée constitue ou non une récidive;
 - d'autres facteurs situationnels pour atteindre la conformité.

l'égard de ces dispositions.

17 Une personne responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'exploitation, de la gestion ou du contrôle d'une installation ou d'une structure existante qui demande la modification, la suspension ou l'annulation de son autorisation existante au titre de la *Loi sur les pêches* doit satisfaire aux dispositions en vigueur de protection du poisson et de son habitat au titre de cette même Loi et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril* (le cas échéant), indépendamment de la date de délivrance de son autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*. De plus, en vertu du paragraphe 73(8) de la *Loi sur les espèces en péril*, le Ministère peut modifier ou révoquer un permis (y compris les autorisations délivrées aux termes de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet que les permis de la *Loi sur les espèces en péril*), afin d'assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce aquatique en péril inscrite (le cas échéant). La *Loi sur les pêches* confère aussi au ministre les pouvoirs de modifier, de suspendre ou de révoquer des autorisations valides (aux termes des paragraphes 34.4[5] et 35[5] de la *Loi sur les pêches*), à la demande du titulaire de l'autorisation ou à l'initiative du ministre. Consultez le [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#) (DORS/2019-286) pour obtenir des renseignements.

Annexe 1. Contexte législatif

Le Ministère conserve et protège le poisson et son habitat en administrant les dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, conjointement avec les dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril* et les dispositions pertinentes du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*.

Les ouvrages, entreprises ou activités (autre que la pêche) qui entraînent la mort de poissons, la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou des effets interdits aux espèces aquatiques en péril inscrites, à leur habitat essentiel ou à leurs résidences, constituent des infractions en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* (si des espèces aquatiques en péril inscrites ou leur habitat sont également concernés), à moins d'indication contraire, en vertu des paragraphes 34.4(2) et 35(2) de la *Loi sur les pêches* et au moyen (entre autres) d'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* ou d'une autorisation délivrée en vertu d'une autre loi du Parlement ayant les mêmes effets qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 (tel que décrit à l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*). L'exception la plus courante aux interdictions de la *Loi sur les pêches* appliquée par le Ministère est la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

Si des espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel ou leurs résidences sont également touchés par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité, la *Loi sur les espèces en péril* exige que plusieurs conditions énoncées à l'article 73 soient remplies avant que l'activité puisse être autorisée.¹ Parmi ces exigences, le paragraphe 73(3) prévoit que le permis ne peut être délivré que si le ministre est d'avis que :

- a. toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles de réduire les effets néfastes de l'activité sur l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue;
- b. toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les effets néfastes de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel et ses résidences (mesures pour atténuer les effets néfastes et pour les compenser);
- c. l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Le dépôt de substances nocives peut aussi entraîner la mort de poissons, la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou des effets interdits aux espèces aquatiques en péril inscrites, à leur habitat essentiel ou à leurs résidences. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'un tel dépôt soit prévu par le règlement. Pêches et Océans Canada et Environnement et Changement climatique Canada partagent la responsabilité de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la prévention et la pollution [paragraphes 36(3) à (6)]. Le décret² désigne officiellement le ministre de l'Environnement comme responsable de l'exécution et du contrôle d'application

¹ Lors de la demande d'autorisation d'une entreprise, d'une activité ou d'un ouvrage proposé aux termes de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* et de la délivrance d'une telle autorisation, l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* sera généralement accordée et respectera les considérations et les conditions nécessaires pour se conformer à l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*. Même si les exigences sont respectées, le ministre garde la discrétion de ne pas délivrer un permis.

² <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2014-21/page-1.html>

des dispositions de la *Loi sur les pêches* qui concernent la prévention et la pollution. Toutefois, le ministre des Pêches et des Océans conserve les responsabilités d'exécution et de contrôle d'application de la loi relativement aux installations d'aquaculture ou de contrôle ou d'élimination de toute espèce aquatique envahissante ou toute espèce aquatique qui constitue un parasite pour les pêches et qui est assujettie au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*.

Le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* a été établi en vertu des paragraphes 34(2), 36(5), 43(1) et 43(2) de la *Loi sur les pêches* et est entré en vigueur en 2015 afin de protéger le poisson et son habitat contre la menace des espèces aquatiques envahissantes. Le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* prévoit une série d'instruments réglementaires qui peuvent être utilisés par les autorités fédérales, provinciales et territoriales pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les eaux canadiennes et pour contrôler et gérer l'établissement et la propagation des espèces introduites. Ces outils comprennent des interdictions, des directives, des mesures³ et des permis de pêche d'espèces envahissantes. La mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson résultant d'activités autorisées en vertu du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* [c.-à-d. en vertu des alinéas 34.4(2)d) et e) et 35(2)d) et e) de la *Loi sur les pêches*] ne sont pas des infractions aux termes des paragraphes 34.4(1) et 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Toutefois, certaines exigences et conditions de la *Loi sur les espèces en péril* peuvent tout de même s'appliquer.

Avant d'envisager de délivrer une autorisation, le ministre est tenu, en vertu de l'article 2.4 de la *Loi sur les pêches*, de tenir compte des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada (reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982) ainsi que des facteurs (y compris les connaissances autochtones fournies) énoncés au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*, le cas échéant. Le Ministère consulte les peuples autochtones lorsque les droits ancestraux et les droits issus de traités invoqués ou établis sont susceptibles d'être touchés par la conduite proposée de la Couronne (par exemple : décisions d'autorisation ou de permis proposées ou ordonnances exigeant des modifications à des entreprises, à des activités ou à des ouvrages existants). Avant de délivrer un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, le Ministère doit également consulter les Conseils de gestion de la faune ou les bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens* lorsque les paragraphes 73(4) ou (5) de la *Loi sur les espèces en péril* s'appliquent.

Les renseignements, les exigences en matière de documentation et les délais de traitement des demandes d'autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, y compris le moment où les délais cessent de s'appliquer et reprennent, sont énoncés dans le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (DORS/2019-286).⁴

De même, le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage*

³ Des mesures de prévention, d'éradication ou de contrôle sont mises en place pour prévenir, éradiquer ou contrôler les espèces non indigènes et aquatiques envahissantes dans les eaux fréquentées par les poissons. Les espèces non indigènes et aquatiques envahissantes menacent les poissons indigènes par la concurrence, la prédation ou les effets sur l'habitat. Les mesures de prévention, d'éradication ou de contrôle ne sont pas équivalentes aux mesures qui évitent, atténuent ou compensent les effets sur les poissons indigènes ou leur habitat.

⁴ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-286/TexteCompleet.html>

inscrite⁵ établit les exigences en matière d'information pour les demandes de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, le délai pour l'examen des documents soumis et les circonstances dans lesquelles le délai s'arrête, recommence ou ne s'applique pas.

5 <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-140/TexteCompleet.html>

Annexe 2. Dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*

Tableau 1. Dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* qui visent à protéger le poisson et son habitat, y compris les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences

Lois, règlements et dispositions	Description des dispositions ¹
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 34.1(1)	<p>Cadre des considérations</p> <p>Énumérer les facteurs pour guider les fonctions liées à la prise de décision du ministre des Pêches et des Océans (le ministre). Voici quelques exemples de ces facteurs :</p> <p>Facteur a) – l'importance, pour la productivité des pêches en cause, du poisson ou de l'habitat qui seront vraisemblablement touchés;</p> <p>Facteur b) – les objectifs en matière de gestion des pêches;</p> <p>Facteur c) – l'existence de mesures et de normes visant à éviter, à atténuer ou à compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;</p> <p>Facteur d) – les effets cumulatifs que l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité qui font l'objet de la recommandation ou de l'exercice du pouvoir, en combinaison avec l'exploitation passée ou en cours d'autres ouvrages ou entreprises ou l'exercice passé ou en cours d'autres activités, a sur le poisson et son habitat;</p> <p>Facteur e) – les réserves d'habitats...;</p> <p>Facteur f) – la priorité accordée, le cas échéant, à la restauration de l'habitat dégradé du poisson par les mesures visant à compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;</p> <p>Facteur g) – les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;</p> <p>Facteur h) – tout autre facteur que le ministre estime pertinent.</p>

¹ Voir l'[Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat](#) (2019) pour les détails sur la position et l'approche du Ministère à l'égard des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*.

Lois, règlements et dispositions	Description des dispositions ¹
<i>Loi sur les pêches</i> , article 34.3	<p>Pouvoirs ministériels</p> <p>En vertu du paragraphe 34.3(1), exiger qu'une personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'exploitation, de la gestion ou du contrôle d'un obstacle existant² ou de toute autre chose nuisant au passage du poisson effectue des études et fournisse des renseignements au ministre. En vertu du paragraphe 34.3(2) pour ordonner à cette personne ou à ce responsable d'assurer le libre passage du poisson ou la protection du poisson et de son habitat, notamment en ce qui concerne les débits en aval de l'obstacle. En vertu du paragraphe 34.3(3) pour ordonner à cette personne ou à ce responsable de modifier, d'entretenir ou de réparer l'obstacle ou toute autre chose nuisant au passage du poisson, au besoin.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 34.4(1)	<p>Interdiction de causer la mort du poisson</p> <p>Interdiction pour une personne d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 35(1)	<p>Interdiction de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson</p> <p>Interdiction pour une personne d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.³</p>

² Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches* définit « obstacle » comme « on entend barrage, glissoir ou autre chose empêchant, partiellement ou complètement, le libre passage du poisson ».

³ La détérioration, la destruction ou la perturbation consiste en toute modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit directement ou indirectement à la capacité de l'habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson. D'après l'[Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat](#) (2019).

Lois, règlements et dispositions	Description des dispositions ¹
<i>Loi sur les pêches</i> , article 37	<p>Pouvoirs ministériels</p> <p>En vertu du paragraphe 37(1), exiger des plans ou des spécifications d’une personne qui exploite ou se propose d’exploiter un ouvrage, une entreprise ou une activité qui entraîne ou risque d’entraîner la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l’habitat du poisson, et, en vertu du paragraphe 37(2), exiger des modifications ou des restrictions, ou la fermeture de l’ouvrage, de l’entreprise ou de l’activité.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphes 38(4) et 38(4.1)	<p>Obligation de notification</p> <p>L’obligation de la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l’exploitation, de la gestion ou du contrôle d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité d’aviser, sans délai, le ministère en cas de mort de poissons ou de détérioration, de perturbation ou de destruction de l’habitat du poisson qui n’est pas autorisé en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, ou en cas de danger imminent d’un tel événement.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 38(6)	<p>Obligation de prendre des mesures correctives</p> <p>Obligation pour la personne visée aux paragraphes 38(4) ou 38(4.1) de prendre des mesures correctives qui sont compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat pour prévenir l’événement ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.</p>

Lois, règlements et dispositions	Description des dispositions ¹
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 38(7.1)	<p>Directives pour les mesures correctives</p> <p>Permettre à un inspecteur ou à un agent des pêches d'ordonner à la personne [visée au paragraphe 38(4) ou (4.1)] qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'exploitation, de la modification, de l'entretien, de la désaffectation ou de tout autre ouvrage, entreprise ou activité associé à une installation ou à une structure existante, de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique et avec la conservation et la protection du poisson et de son habitat, pour prévenir l'événement ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter [paragraphe 38(6)]. Un inspecteur ou un agent des pêches peut prendre de telles mesures aux frais de la personne ou ordonner à la personne de prendre les mesures à ses propres frais.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	<p>Interdiction de tuer un individu d'une espèce aquatique en péril inscrite</p> <p>Interdiction pour une personne de tuer un individu d'une espèce sauvage énumérée à l'annexe 1 comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 33	<p>Interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus des espèces aquatiques en péril inscrites</p> <p>Interdiction pour toute personne d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage énumérée à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.</p>

Lois, règlements et dispositions	Description des dispositions ¹
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 58(1) ⁴	<p>Interdiction de détruire l’habitat essentiel d’une espèce aquatique inscrite comme en péril</p> <p>Interdiction pour toute personne de détruire toute partie de l’habitat essentiel d’une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou d’une espèce sauvage énumérée à l’annexe 1 comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l’état sauvage au Canada.</p>
<i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i> , article 6	<p>Interdiction d’importer des membres d’une espèce</p> <p>Interdiction pour une personne d’importer des membres d’une espèce, inscrite à la partie 2 de l’annexe, y compris tout matériel génétique capable de propager l’espèce.</p>
<i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i> , article 7	<p>Interdiction de posséder des membres d’une espèce</p> <p>Interdiction pour une personne de posséder des membres d’une espèce inscrite à la partie 2 de l’annexe, y compris tout matériel génétique capable de propager l’espèce.</p>
<i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i> , article 8	<p>Interdiction de transporter des membres d’une espèce</p> <p>Interdiction pour une personne de transporter des membres d’une espèce inscrite à la partie 2 de l’annexe, y compris tout matériel génétique capable de propager l’espèce.</p>
<i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i> , article 9	<p>Interdiction de libérer des membres d’une espèce</p> <p>Interdiction pour une personne de libérer ou de se livrer à toute activité susceptible de conduire à la libération d’espèces aquatiques envahissantes dans des eaux fréquentées par des poissons.</p>

4 Dans les cas où l’habitat essentiel précisé dans le programme de rétablissement de l’espèce ou un plan d’action se trouve dans une aire protégée fédérale telle que décrite au paragraphe 58(2) de la Loi, le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* est déclenché 90 jours après la publication dans la Gazette du Canada de la description de l’habitat essentiel. Pour toutes les autres zones de l’habitat essentiel, le paragraphe 58(1) s’applique lorsqu’un arrêté concernant l’habitat essentiel est pris par le Ministère.

Lois, règlements et dispositions	Description des dispositions¹
<i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i> , article 10	Interdiction d'introduire des membres d'une espèce non indigène Interdiction pour une personne d'introduire une espèce aquatique non indigène dans des eaux où vivent des poissons.
<i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i> , articles 19, 22, 25, 26 et 27	Pouvoirs Pouvoirs conférés aux personnes visées par le règlement ainsi qu'aux agents des pêches et aux gardiens de prendre des mesures correctives ou d'émettre des directives pour des mesures de prévention, d'éradication ou de contrôle des espèces non indigènes et aquatiques envahissantes.